



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carriere

Question écrite n° 16861

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème relatif aux anciens combattants exerçant dans son ministère et qui ne sont pas concernés par les dispositions spécifiques de l'article 8 du décret du 5 décembre 1951. En effet, si ces anciens combattants sont rattachés à la direction des personnels administratifs, ouvriers et de service, la jurisprudence Koenig, Conseil d'Etat du 21 octobre 1955, ainsi que la jurisprudence Bloch, Conseil d'Etat du 25 février 1965, afférentes à leurs bonifications militaires, lors des changements de corps, sont respectées. Par contre, elles ne le sont pas s'ils ont été rattachés à la direction des personnels des lycées et des collèges. Il lui demande en conséquence de connaître les fondements juridiques de cette situation ainsi que la publication de la position du directeur général des finances et du contrôle de gestion de son ministère.

Texte de la réponse

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt Koenig du 21 octobre 1955 a jugé que les fonctionnaires qui changent de corps ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans leur nouveau corps, sauf dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce corps se trouve déjà influencée par l'application des dites majorations et bonifications. Les personnels nommés dans un des corps de personnels administratifs, ouvriers ou de service, quelle que soit leur situation antérieure, bénéficient du report de la totalité des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans leur nouveau corps. En effet, les règles de reclassement dans ces corps permettent d'effectuer ce report. En revanche, pour les agents nommés dans un corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale, et pour lesquels les règles de classement sont fixées par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, plusieurs situations sont à distinguer. Si ces agents, avant leur nomination dans le nouveau corps, n'avaient pas la qualité de fonctionnaires ou d'agents non-titulaires relevant des corps ou catégories de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation dotés d'un coefficient caractéristique en application des articles 9 et 11 du décret du 5 décembre 1951 précité ou de leur statut particulier, ils bénéficient du report de la totalité des bonifications et majorations d'ancienneté égale à leur ancienneté pour services militaires. En revanche, si ces agents appartenaient à un corps de fonctionnaires ou à une catégorie de non titulaires dotés d'un coefficient caractéristique en application des articles 9 et 11 du décret du 5 décembre 1951, ils « sont nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté dans leur précédent grade, multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade » en application de l'article 8 dudit décret. Ces coefficients sont fixés soit par les articles 9 et 11 du décret du 5 décembre 1951, soit dans chacun des statuts particuliers concernés. Le Conseil d'Etat, saisi par le ministre chargé de l'éducation nationale, a estimé, dans un avis rendu le 9 décembre 1965, que les personnels qui bénéficiaient de ces règles particulières de reclassement ne pouvaient prétendre au report des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans le nouveau corps. La Haute Assemblée a émis cet avis en considérant que l'ancienneté dans leur précédent grade, telle qu'elle est mentionnée à l'article 8 du décret du 5 décembre 1951, doit nécessairement s'entendre de l'ancienneté totale des intéressés, telle qu'elle leur était acquise dans leur précédent grade, c'est-à-dire toutes bonifications ou majorations pour services militaires comprises ; qu'ainsi, la situation des fonctionnaires visés audit article 8 à l'entrée dans leur nouveau grade ; se trouve nécessairement déterminée

compte tenu de la totalite des bonifications et majorations d'anciennete pour services militaires qui leur avaient ete appliquees dans leur precedent grade, que ces fonctionnaires ne sauraient des lors pretendre dans leur nouveau grade au report desdites bonifications et majorations. Ces dispositions sont appliquees par les services du ministere de l'education nationale et seuls, les agents qui sont vises par les dispositions de l'article 8 du decret du 5 decembre 1951 ne beneficient pas du report des bonifications et majorations d'anciennete pour services militaires. Certes, une erreur d'interpretation a effectivement ete commise lors des integrations, par voie de listes d'aptitudes, d'instituteurs dans le corps des professeurs des ecoles de septembre 1990 a septembre 1993. En effet, bien que les corps d'instituteurs et de professeurs des ecoles soient dotes de coefficients caracteristiques, il n'etait pas fait application dans ce cas des dispositions de l'article 8 du decret du 5 decembre 1951 mais de dispositions particulieres fixees par le decret no 90-680 du 1er aout 1990 portant statut particulier des professeurs des ecoles. Les interesses auraient donc du beneficier du report des bonifications et majorations d'anciennete pour services militaires. Les modalites de revision de la situation des interesses sont en cours d'examen par les services du ministere de l'education nationale et ceux de la fonction publique. Enfin, dans l'arret Bloch, le Conseil d'Etat a rappele que les fonctionnaires sont recevables a contester leur classement plus de deux mois apres leur nomination si cette decision n'a pas expressement statue sur les bonifications et majorations auxquelles ils peuvent pretendre en application des regles rappelees ci-dessus. Cette jurisprudence s'applique a tous les fonctionnaires et donc a ceux relevant du ministre charge de l'education nationale. Ces regles seront de nouveau rappelees a l'ensemble des services deconcentres dans une instruction actuellement en cours de preparation dans les services du ministere de l'education nationale.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16861

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3650

Réponse publiée le : 19 septembre 1994, page 4673